



Arrêt

**n° 97 809 du 25 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 15 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NYVERSEEL loco Me S. BRUGMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 mai 2010.

1.2. Le 19 mai 2010, la requérante a introduit une demande d'asile, et le 31 décembre 2011, une décision de refus a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Suite à un recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans a clôturé négativement la procédure d'asile par un arrêt de rejet, n°78 161, en date du 27 mars 2012.

1.3. Le 6 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 15 mai 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, et le même jour, une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 19/05/2010, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 27/03/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 15/05/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose un pro-justicia avis de recherche et une convocation;
Considérant que le pro-justicia avis de recherche est daté du 17/11/2011 et que la convocation est datée du 08/10/2011;
Considérant que l'intéressée déclare avoir reçu ces documents à la fin du mois de mars 2012;
Considérant toutefois que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations de la candidate de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ces documents, il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile;
Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980
La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

2. Question préalable

2.1. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante postule la réformation de la décision querellée, et à l'égard de la requérante, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°2901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la Loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit : « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite, à l'égard de la requérante, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en considération les nouveaux documents déposés par la requérante au motif qu'il est impossible d'en déterminer la date de réception. Elle argue que « [...] pareille considération n'est pas du tout sérieuse » et poursuit en énonçant que « Le requérant [sic] a déclaré absolument honnête [sic] qu'elle a reçu les documents [sic] à la fin du mois de mars. [...], soit le 29 mars 2012 soit le 30 mars 2012 soit le 31 mars 2012 » et qu'en tout cas, elle a reçu les documents après la clôture de la précédente demande d'asile. Elle ajoute notamment que « [...] la [sic] Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale, avait dû examiner plus détaillé la portée et l'origine des documents produits » et que « Ce dernier montre alors au moins une violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la Convention de Genève et les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 alinéa 2 de la Loi, ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu, notamment, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 que la partie requérante invoque en termes de moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée indique que la requérante déclare avoir réceptionné fin mars 2012, par courrier, les deux nouveaux documents apportés à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir un avis de recherche émis le 17 novembre 2011 et une convocation datée du 8 octobre 2011.

Cette allégation ne repose cependant que sur ses propres déclarations de sorte qu'il demeure impossible de déterminer avec précision la date de réception exacte des documents présentés. Le Conseil observe dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est par conséquent pas possible d'établir que le document a été réceptionné postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile de la requérante et qu'il constitue bien un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la Loi.

La partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée en ce que, sans apporter d'éléments concrets et pertinents de nature à contredire celui-ci, elle se borne à affirmer qu'une « [...] *pareille considération [lire : motivation] n'est pas du tout sérieuse* » et que « *Le requérant [sic] a déclaré absolument honnête [sic] qu'elle a reçu les documents [sic] à la fin du mois de mars 2012* ». Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile ne pouvait être prise en considération.

4.4. Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que l'unique moyen n'est pas fondé, ni en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les obligations qui lui incombent quant à la motivation formelle de l'acte querellé, ni en ce qu'il soutient que la partie défenderesse aurait violé les principes visés au moyen et qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision querellée pour le motif qui y est mentionné.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE